

FARM PRODUCTS COUNCIL OF CANADA

CONSEIL DES PRODUITS AGRICOLES DU CANADA

Cost of Production Monitoring Guidelines for Agencies Established Under Part II of the Farm Products Agencies Act

Lignes directrices sur la surveillance des coûts de production à l'intention des offices créés en vertu de la partie II de la Loi sur les offices des produits agricoles

February 13, 2014

Février 13, 2014

Canada^{ca}

Canada^{ca}



Definitions

“Agency” means any national farm products marketing agency created under Part II of the Act.

“Council” means the Farm Products Council of Canada.

“Cost of Production Joint Committee” refers to the committee charged with overseeing the production costs assessment process and which should include representatives from both the Agency and FPCC.

“Cost of Production Plan” refers to a document detailing how an agency intends to assess production costs.

“Cost of Production Survey” refers to a method of assessing production costs using a survey of farm operations.

“FPAA or the Act” means the *Farm Products Agencies Act*.

“Minister” means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

“Mixed Approach” refers to a method of assessing production costs using elements from both a model farm and a CoP survey.

“Model Farm” refers to a method of assessing production costs using a hypothetical farm operation and a standard set of assumptions believed to reflect the reality of production in a given industry.

“Regulated Product” means any agricultural product regulated under Part II of the *Farm Products Agencies Act*.

Définitions

« Office » s'entend de tout office national de commercialisation des produits agricoles créé en vertu de la partie II de la Loi.

« Conseil » s'entend du Conseil des produits agricoles du Canada.

« Comité mixte sur les coûts de production » désigne le comité chargé de la surveillance du processus d'évaluation des coûts de production, lequel devrait comprendre des représentants de l'Office et du Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC).

« Plan relatif aux coûts de production » désigne un document décrivant en détail la façon dont un office envisage d'évaluer les coûts de production.

« Enquête sur les coûts de production » désigne une méthode d'évaluation des coûts de production à l'aide d'une enquête auprès des exploitations agricoles.

« LOPA ou la Loi » s'entend de la *Loi sur les offices des produits agricoles*.

« Ministre » s'entend du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

« Approche mixte » désigne une méthode d'évaluation des coûts de production à l'aide d'éléments provenant d'une ferme modèle et d'une enquête sur les coûts de production.

« Ferme modèle » désigne une méthode d'évaluation des coûts de production à l'aide d'une exploitation agricole hypothétique et d'un ensemble standard d'hypothèses censées refléter la réalité de la production dans une industrie donnée.

« Produit réglementé » s'entend de tout produit agricole réglementé en vertu de la partie II de la *Loi sur les offices des produits agricoles*.



Background

The supply management system for poultry and eggs is a public policy which seeks to ensure that, on average, in any one year, an efficient producer of a regulated product will be able to sell his products at a price which allows him to cover his cost of production and realize a reasonable return.

The system also aims to ensure that consumers have access to sufficient quantities of the regulated products, at a reasonable price.

Supply management in Canada rests on the meshing of federal and provincial authorities and mutual delegations thereof, to create a coherent and cohesive system which is supported by three pillars: pricing policy, import controls and production management.

At the federal level, supply management for poultry and eggs is governed by the FPAA, which allows for the creation of both the Farm Products Council of Canada and the national farm products marketing agencies.

Under the Act, the Council is tasked with reviewing the operations of the Agencies with a view to ensure that they carry out their operations in accordance with their objects, which is to promote a strong, efficient and competitive production and marketing industry for the regulated product, as well as to have due regard for the interests of producers and consumers.

Cost of Production (CoP) is related to several aspects of Council's duties:

- While supply management is a public policy which regulates the production and marketing of a given product, the dynamics of prices and quantities still exists. The establishment of a proper production level cannot be made in abstraction of pricing.

Contexte

Le système de gestion de l'offre pour la volaille et les œufs est une politique publique qui vise à ce qu'en moyenne, dans toute année donnée, le producteur efficace d'un produit réglementé puisse vendre son produit à un prix qui lui permet de couvrir son coût de production et de réaliser un rendement raisonnable.

Le système vise aussi à garantir que les consommateurs ont accès à des quantités suffisantes de produits réglementés, à un prix raisonnable.

La gestion de l'offre au Canada dépend du maillage des autorités fédérales et provinciales, ainsi que des délégations mutuelles de ces dernières, pour créer un système cohérent qui est appuyé par trois piliers : la politique d'établissement des prix, le contrôle des importations et la gestion de la production.

Au niveau fédéral, la gestion de l'offre pour la volaille et les œufs est régie par la LOPA, qui prévoit la création du Conseil des produits agricoles du Canada et des offices nationaux de commercialisation des produits agricoles.

En vertu de la Loi, le Conseil est chargé d'examiner les activités des offices en vue de veiller à ce qu'ils exercent leurs activités conformément à leur objectif de promouvoir une industrie de production et de commercialisation forte, efficace et concurrentielle pour le produit réglementé, ainsi que de tenir dûment compte des intérêts des producteurs et des consommateurs.

Le coût de production (CP) est lié à plusieurs aspects des fonctions du Conseil :

- Bien que la gestion de l'offre soit une politique publique qui réglemente la production et la commercialisation d'un produit donné, la dynamique des prix et des quantités existe toujours. L'établissement d'un niveau de production approprié ne peut être fait sans tenir compte de l'établissement des prix.



- CoP, and by extension, the prices received by producers, have an impact on the financial viability of farming operations and producers' interest.
- CoP is an important component of pricing at the farm gate and throughout the supply chain, including the prices paid by consumers. While a number of factors influence retail prices, production costs and producer pricing have an impact on consumers' interest.
- Under the Act, Council must review, on an annual basis, the operations of Agencies and report to the Minister. Information on pricing and CoP are an important part of this reporting exercise.
- CoP and pricing are an essential part of the elements which must be examined as part of Council's role as a public interest oversight body.
- Le CP et, par extension, les prix reçus par les producteurs ont une incidence sur la viabilité financière des exploitations agricoles et l'intérêt des producteurs.
- Le CP est un aspect important de l'établissement des prix à la ferme et tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris les prix payés par les consommateurs. Bien que certains facteurs influencent les prix de détail, les coûts de production et les prix aux producteurs ont une incidence sur l'intérêt des consommateurs.
- En vertu de la Loi, le Conseil doit examiner chaque année les activités des offices et faire rapport au ministre. Les informations sur la fixation des prix et les CP constituent un aspect important du présent rapport.
- Les CP et la fixation des prix constituent une partie essentielle des éléments qui doivent être examinés dans le cadre du rôle du Conseil à titre d'organisme de surveillance de l'intérêt public.

Authority

Section 6(1)(b) of the Act states that:

[the duties of the Council are] to review the operations of agencies with a view to ensuring that they carry out their operations in accordance with their objects set out in Section 21 .

Section 21 of the Act states that:

[the objects of an agency are] (a) to promote a strong, efficient and competitive production and marketing industry for the regulated product or products in relation to which it may exercise its powers; and (b) to have due regard to the interests of producers and consumers of the regulated product or products.

Section 7(1)(c) of the Act states that:

[in order to fulfill its duties, the Council] Shall review the operations of agencies and report thereupon annually to the

Pouvoirs

Aux termes de l'alinéa 6(1)*b*) de la Loi :

(Le Conseil a pour mission) de contrôler l'activité des offices afin de s'assurer qu'elle est conforme aux objets énoncés à l'article 21.

L'article 21 de la Loi stipule que :

(Un office a pour mission) a) de promouvoir la production et la commercialisation du ou des produits réglementés pour lesquels il est compétent, de façon à en accroître l'efficacité et la compétitivité; b) de veiller aux intérêts tant des producteurs que des consommateurs du ou des produits réglementés.

L'alinéa 7(1)*c*) de la Loi stipule que :

[Afin de remplir sa mission, le Conseil] examine l'activité des offices et en fait rapport tous les ans au ministre ou, si



Minister or, in any case where in its opinion the circumstances warrant, on a more frequent basis.

à son avis les circonstances le justifient, à intervalles plus courts.

Eggs

Part I (i) of the Federal-Provincial Agreement in Respect of the Revision and Consolidation of the Comprehensive Marketing Program for the Purpose of Regulating the Marketing of Eggs in Canada states that:

*[The Honourable Ministers will recommend, respectively to the Governor in Council and Lieutenant-Governors in Council or provincial agricultural marketing boards each within their respective jurisdictions under the British North America Act that] the Agency be directed to accept, in the exercise of its power and authority to **fix, set, determine or decide all prices the constraints of (i) a cost of production formula which will be monitored by the Council;***

Œufs

La partie I (i) de l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des œufs au Canada stipule que :

*(Les honorables ministres recommanderont, en ce qui concerne le gouverneur en conseil et les lieutenants-gouverneurs en conseil ou les commissions provinciales de commercialisation agricole, chacun dans ses domaines de compétences respectifs en vertu de la Loi sur l'Amérique du Nord britannique, que) l'office ait instruction d'accepter, dans l'exercice de ses pouvoirs et de son autorité, **de fixer, d'établir, de déterminer ou de décider tous les prix selon les contraintes d'une formule de coût de production examinée par le Conseil;***

Chicken

Section 4.01 of the 2001 Federal-Provincial Agreement for Chicken states that:

*In fulfilling its obligations [...] [Chicken Farmers of Canada] agrees (a) to take all reasonable steps to promote a **high degree of cooperation** between itself, National Farm Products Council, Provincial Supervisory Boards and Provincial Commodity Boards.*

Poulet

L'article 4.01 de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet stipule que :

*Dans le cadre de la réalisation de leurs obligations [...] [les Producteurs de poulets du Canada] conviennent a) de prendre toutes les mesures raisonnables pour promouvoir un **haut niveau de coopération** entre eux-mêmes, le Conseil national des produits agricoles, les régies provinciales et les offices de commercialisation provinciaux.*

Broiler Hatching Eggs

Part III, Section 13(7)(b) of the Federal-Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs states that the Agency shall, for the effective operation of the Comprehensive broiler Hatching Egg Marketing Program formulate, develop, implement and support the following policies:

*(...) may establish by by-law **a consultative committee** to provide advice to the Agency on all other matters relating to the operation of the Plan. The composition of the committee shall include **representation adequate in the view of the Council to represent the public interest.** The committee shall meet at regular intervals and advise the Agency on*

Œufs d'incubation de poulet de chair

L'alinéa 13(7)b) de la partie III de l'Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet à chair stipule que l'Office doit, pour le fonctionnement efficace du Programme global de commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair, formuler, élaborer, mettre en œuvre et appuyer les politiques suivantes :

*Peut établir par règlement administratif **un comité consultatif** pour conseiller l'Office sur toutes autres questions relatives au bon fonctionnement du plan de commercialisation. La composition du comité devra, de l'avis du Conseil, **représenter l'intérêt public.** Il se réunira à intervalles réguliers et conseillera l'Office sur les*



matters of concern to it;

Turkey

The Federal-Provincial Agreement in respect of the establishment of a Comprehensive Marketing Program for the purpose of regulating the marketing of turkeys in Canada states that:

*(...) it is deemed proper that a Comprehensive Turkey marketing Program be established to ensure the orderly marketing of turkeys in Canada, **a fair return to the producer**, a dependable supply of high quality products to the consumer, the cooperation and coordination between the various provincial Turkey Commodity Boards and an Agency.*

While Part I (d) states that the Federal Minister of Agriculture and the Provincial Ministers of Agriculture agree that:

*The Board and the Commodity Board be directed (...) (ii) to accept in the exercise of their powers **and authority to fix, set or determine prices**, the constraint of (A) free interprovincial trade, and (B) **the purchase price policy** of the Agency.*

And Part III (b) states that when appointing their representatives to the Agency, [the provincial Commodity Boards agree] to instruct them to support the following principles in the Agency policy:

*(ix) to establish **consultative or advisory committees** which committees shall consist of members to represent the interests of producers, consumers, the trade and **the public in general**, and the composition of such committees selected by the Agency **shall have representation adequate in the view of the Council** to represent the public interest and said committees shall meet on a regular basis and advise the Agency and Council on matters of concern to each of them.*

questions qui l'intéressent.

Dindon

L'Accord fédéral-provincial relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation visant à la réglementation de la commercialisation des dindons au Canada stipule que :

*(...) il a été jugé approprié de mettre en place un Système global de commercialisation des dindons devant assurer l'harmonisation de la commercialisation des dindons au Canada, **des recettes équitables au producteur**, un approvisionnement assuré en produits de haute qualité au consommateur, la collaboration et la coordination entre les différents offices provinciaux de commercialisation des dindons et un Office.*

Bien que la partie I(d) stipule que le ministre fédéral et les ministres provinciaux de l'Agriculture conviennent que :

*l'on ordonne à la Régie et à l'Office de commercialisation (...) (ii) d'accepter dans l'exercice de **leur pouvoir de fixer, d'établir ou de déterminer les prix**, les contraintes imposées par A) la liberté des échanges interprovinciaux et B) la politique de **prix d'achat** de l'Office.*

De plus, la partie III(b) stipule que, lors de la nomination de leur représentant auprès de l'Office, [les offices de commercialisation provinciaux conviennent] de leur donner les directives de supporter les principes suivants de la politique de l'Office :

*(ix) de mettre en place des **comités consultatifs**, lesquels comités devront être composés de membres représentant les intérêts des producteurs, des consommateurs, du commerce et du **public en général** et la composition de ces comités, choisis par l'Office national, **devra, d'après l'opinion du Conseil, être adéquatement représentative** de l'intérêt public. Ces comités devront se réunir à intervalles réguliers et conseiller l'Office et le Conseil national sur les questions qui les concernent respectivement.*



Principles

In developing its CoP Plan, the Agency will ensure that the following minimum standards are met. Where an Agency believes that alternatives to the following would provide for more reliable or relevant measuring of production costs, a written rationale will be provided to Council.

CoP Joint Committee

The CoP Joint Committee must allow for the participation of at least one Council representative as a full member of the Committee as well as the presence of at least one Council staff as observer. Where some portions of the deliberations of the CoP Joint Committee are to be held in camera, these must be accessible to all members of the Committee.

Data and Results Availability

Where confidential data is used, upon request, de-identified disaggregated data and details on data manipulations will be provided to any member of the CoP Joint Committee, including Council representatives.

Information Confidentiality

Where survey data or results are to be shared, measures will be put into place to remove identifying information that would permit linking a particular data set with a farm operation, in order to safeguard the confidentiality of survey respondents.

Methodology

Where a survey is to be conducted, the methodology employed should be coherent with FPCC's "Principles and Guidelines for Cost of Production Studies Conducted by Farm Products Marketing Agencies" document.

Target Population and Sampling

Where a survey is to be conducted, farms eligible to

Principles

Au moment d'élaborer son plan relatif aux CP, l'Office doit s'assurer que les normes minimales ci-après sont respectées. Lorsqu'un office croit que des alternatives à ce qui suit fourniraient une mesure plus fiable ou plus pertinente des coûts de production, une justification écrite doit être fournie au Conseil.

Comité mixte sur les CP

Le Comité mixte sur les CP doit prévoir la participation d'au moins un représentant du Conseil à titre de membre à part entière du Comité, ainsi que la présence d'au moins un employé du Conseil à titre d'observateur. Lorsque certaines parties des délibérations du Comité mixte sur les CP sont tenues à huis clos, celles-ci doivent être accessibles à tous les membres du Comité.

Données et résultats disponibles

Lorsque des données confidentielles sont utilisées, sur demande, des données ventilées désidentifiées et des détails sur les manipulations des données seront fournis à tout membre du Comité mixte sur les CP, y compris les représentants du Conseil.

Confidentialité des renseignements

Lorsque les données ou les résultats d'enquêtes doivent être échangés, des mesures seront mises en place pour retirer les renseignements identifiés qui permettraient d'établir un lien entre un ensemble particulier de données et une exploitation agricole, afin de protéger la confidentialité des renseignements relatifs aux répondants à l'enquête.

Méthode

Lorsqu'une enquête doit être effectuée, la méthode employée devrait être cohérente avec le document intitulé Principes et lignes directrices pour les études sur les coûts de production réalisées par des offices de commercialisation des produits agricoles.

Population cible et échantillonnage

Lorsqu'une enquête doit être effectuée, les fermes



participate must be representative of the average operation size¹ and measures must be taken to exclude operations undergoing transitory changes susceptible to skew the results of the survey.

The sampling plan should also include a set of minimum efficiency indicators which must be met by farms to be considered eligible to take part in the survey. Those indicators should reflect the realities of production at the national and, where possible, provincial level.

Efficiency Indicators

Where a model farm approach is taken and where hypotheses are made on efficiency and productivity, the data employed should come from reliable third party sources and be available for review by members of the CoP Joint Committee.

Accounting

Where a CoP survey is conducted, accrual accounting, where expenses and income are attributed to the year in which they occur, should be employed so as to provide as accurate a portrait as possible of the financial situation of each farm surveyed. CoP surveys must also follow generally accepted accounting principles.

Provincial Relevance

Where possible, whether for the purpose of the construction of a model farm or attribution of cost factors for some elements of a survey, the data employed should reflect the production realities of a given province or region.

Quota Value

Quota value should not be considered as a depreciable asset for the purpose of a CoP survey. As well, quota, debts, bank

admissibles à participer doivent être représentatives de la taille moyenne des exploitations agricoles² et des mesures doivent être prises pour exclure les exploitations agricoles qui font l'objet de changements transitoires susceptibles de fausser les résultats de l'enquête.

Le plan d'échantillonnage devrait aussi comprendre un ensemble d'indicateurs minimaux d'efficience, qui doivent être atteints par les fermes pour qu'elles soient considérées admissibles à participer à l'enquête. Ces indicateurs devraient refléter les réalités de la production au niveau national et, si possible, au niveau provincial.

Indicateurs d'efficience

Lorsqu'une approche de ferme modèle est adoptée et que des hypothèses sont formulées sur l'efficience et la productivité, les données utilisées devraient provenir de sources tierces fiables et être disponibles pour examen par les membres du Comité mixte sur les CP.

Comptabilité

Lorsqu'une enquête sur les CP est effectuée et que les dépenses et les revenus sont attribués à l'année au cours de laquelle ils sont réalisés, la comptabilité d'exercice devrait être utilisée afin de fournir un portrait aussi précis que possible de la situation financière de chaque ferme sondée. Les enquêtes sur les CP doivent aussi suivre les principes comptables généralement reconnus.

Pertinence provinciale

Lorsque c'est possible, que ce soit aux fins de la construction d'une ferme modèle ou de l'attribution de facteurs de coût pour certains éléments d'une enquête, les données utilisées devraient refléter les réalités de la production d'une province ou d'une région donnée.

Valeur des quotas

La valeur des quotas ne devrait pas être considérée comme étant un actif amortissable aux fins d'une enquête sur les

¹ Within two standard deviations of the average farm size.

² Se situant entre deux écarts-types de la taille moyenne des fermes.



equity and related interest should be excluded from the CoP calculations.

Return on Capital

Whether using a model farm or survey, what constitutes a reasonable rate of return should be based on external, publicly available data, taking into account the current economic context, returns on equivalent guaranteed investments and the lower risks faced by farm operators within a supply managed industry.

Labour Costs

Whether using a model farm or survey, hourly wage rates and salaries should be based on relevant external, publicly available data, taking into account factors such as average wages for similar positions in a given geographic region or province.

Data validation

Data validation mechanisms should be implemented in order to minimise the risk of error. The survey methodology should include tools and processes to identify outliers as well as mechanisms to ensure the accuracy of those results.

As well, information on non-response and pattern thereof, which may influence the reliability of some or all of the results, should be provided with the results of the CoP Survey.

Cost of Production Monitoring Process

The following describes the process by which Council will satisfy itself that the CoP results employed in the establishment of pricing are sound and reflect actual costs faced by producers.

CP. De plus, les quotas, les dettes, les fonds propres des banques et les intérêts connexes devraient être exclus du calcul des CP.

Rendement du capital

Que l'on utilise une ferme modèle ou une enquête, ce qui constitue un taux de rendement raisonnable devrait être fondé sur des données externes accessibles au public, en tenant compte du contexte économique actuel, du rendement des investissements garantis équivalents et des risques plus faibles auxquels font face les exploitants agricoles au sein de l'industrie soumise à la gestion de l'offre.

Coûts de main-d'œuvre

Que l'on utilise une ferme modèle ou une enquête, les taux de rémunération horaires et les salaires devraient être fondés sur des données externes pertinentes accessibles au public, en tenant compte de facteurs tels que le salaire moyen pour des postes comparables dans une région géographique ou une province donnée.

Validation des données

Des mécanismes de validation des données devraient être mis en œuvre afin de réduire au maximum le risque d'erreur. La méthode d'enquête devrait comprendre des outils et des processus pour déterminer les valeurs aberrantes ainsi que les mécanismes visant à assurer l'exactitude de ces résultats.

De plus, des renseignements sur la non-réponse et les tendances de celle-ci, qui peuvent influencer sur la fiabilité d'une partie ou de la totalité des résultats, devraient être fournis avec les résultats de l'enquête sur les CP.

Processus de surveillance des coûts de production

Les paragraphes suivants décrivent le processus par lequel le Conseil s'assurera que les résultats des CP utilisés dans l'établissement des prix sont sains et reflètent les coûts réels des producteurs.



- (1) No less frequently than once every five years, the Agency will establish a CoP Joint Committee.
 - (2) Council will then indicate to the Agency which Council Member will act as representative on the CoP Joint Committee.
 - (3) Once the Joint Committee has been established, the Agency will present to Council a CoP Plan which details how the Agency will assess production costs and return on capital for the regulated commodity. This Plan should contain the following information:
 - A description of the production industry for the regulated product across Canada and how this relates to the process chosen to assess production costs;
 - A description of the role of the CoP Joint Committee throughout the process, including the design and review of the methodology as well as results;
 - A description of the cost assessment process chosen (survey, model farm or mixed approach) as well as projected timelines for the completion of the various portions of the assessment. The Plan should also provide details on whether the Agency intends to conduct this assessment or whether the project will be contracted to a third party. Where the latter is chosen, the Plan should also provide details on how the third party will be selected;
 - An overview of the process which will be employed by the Agency and the CoP Joint Committee to review and validate the results of the survey or model; and,
 - Any other information deemed relevant by the Agency in substantiating its approach to cost assessment.
- (1) Au moins tous les cinq ans, l'Office formera un Comité mixte sur les CP.
 - (2) Le Conseil indiquera alors à l'Office quel membre du Conseil agira à titre de représentant sur le Comité mixte sur les CP.
 - (3) Une fois le Comité mixte établi, l'Office présentera au Conseil un plan relatif aux CP, qui décrit en détail la façon dont l'Office évaluera les coûts de production et le rendement du capital pour le produit réglementé. Ce plan doit contenir les renseignements suivants :
 - une description de l'industrie de production du produit réglementé à l'échelle du Canada et de la façon dont cela est lié au processus choisi pour évaluer les coûts de production;
 - une description du rôle du Comité mixte sur les CP tout au long du processus, y compris la conception et l'examen de la méthode ainsi que des résultats;
 - une description du processus d'évaluation des coûts choisi (enquête, ferme modèle ou approche mixte) ainsi que des calendriers projetés pour l'achèvement des diverses parties de l'évaluation. Le plan devrait aussi fournir des détails à savoir si l'Office a l'intention d'effectuer cette évaluation ou si le projet sera contracté un tiers. Lorsque cette dernière option est choisie, le plan devrait aussi fournir des détails sur la façon dont le tiers sera sélectionné;
 - un aperçu du processus qui sera utilisé par l'Office et le Comité mixte sur les CP pour examiner et valider les résultats de l'enquête ou du modèle;
 - toute autre information jugée pertinente par l'Office pour justifier son approche de l'évaluation des coûts.



- (4) Following reception of the CoP Plan, Council will provide advice and recommendations to the CoP Joint Committee in order to satisfy itself that the proposed approach will lead to a CoP formula which can serve as a reliable basis upon which to establish pricing.
 - (5) Throughout the CoP assessment process, Council will be kept updated and provided with sufficient information to allow it to fulfill its ongoing monitoring role.
 - (6) Once the results of the CoP Survey or Model Farm have been approved by the CoP Joint Committee, they will be provided to Council for validation.
 - (7) Where some elements are to be indexed on a yearly or more frequent basis, the Agency will provide updated information to Council as the CoP elements become available, or any other frequency deemed acceptable by Council and the Agency.
 - (8) Where an agency wishes to modify its cost assessment process, it will provide Council with a written rationale and explanation of the changes. This information will be presented to Council at a time which is deemed most relevant to the Agency's CoP process, while allowing for sufficient time for review by Council.
- (4) Après la réception du plan relatif aux CP, le Conseil formulera des conseils et des recommandations au Comité mixte sur les CP afin de s'assurer que l'approche proposée donnera lieu à une formule pour le calcul des coûts de CP qui peut servir de fondement fiable permettant d'établir les prix.
 - (5) Tout au long du processus d'évaluation des CP, le Conseil sera tenu à jour et recevra des renseignements suffisants pour lui permettre de s'acquitter de son rôle de surveillance continue.
 - (6) Une fois les résultats de l'enquête sur les CP ou de la ferme modèle approuvés par le Comité mixte sur les CP, ils seront transmis au Conseil pour validation.
 - (7) Lorsque certains éléments doivent être indexés chaque année ou plus fréquemment, l'Office fournira des renseignements à jour au Conseil à mesure que les éléments de CP deviennent disponibles, ou à toute autre fréquence jugée acceptable par le Conseil et l'Office.
 - (8) Lorsqu'un office souhaite modifier son processus d'évaluation des coûts, il fournira au Conseil une justification et une explication écrites des changements. Ces informations seront présentées au Conseil au moment jugé être le plus pertinent pour le processus d'évaluation des CP de l'Office, en lui accordant suffisamment de temps pour les examiner.

